

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision n°2013-66-001**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

Révision du PLU de Canohès

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision allégée du PLU de Canohès, reçu le 9/07/13 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé, consultée le 15 juillet 2013 ;

Considérant que la révision du PLU de Canohès a pour objet de reclasser en zone UBf un sous-secteur classé en Nh, au lieu-dit « Collaresa », en vue d'offrir des possibilités de construction dédiés à l'habitat ;

Considérant que la révision du PLU de Canohès a pour objet de reclasser en zone UBf un sous-secteur de la route de Nyls classé en Nh, ainsi que deux parcelles d'une superficie de 0,86 ha initialement classées en zone A, en vue d'offrir des possibilités de construction dédiés à l'habitat ;

Considérant que la révision du PLU de Canohès a pour objet de reclasser une zone 1AUb en zone U avec la création d'un secteur UBd ;

Considérant que les secteurs concernés par cette révision sont situés en continuité de zones urbanisées et sont pour certains partiellement urbanisés ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par cette révision allégée, ladite révision paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de Canohès n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Perpignan, le **28 AOUT 2013**

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

### Voies et délais de recours

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales  
24 quai Sadi Carnot  
66951 Perpignan cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).